

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande de Bordeaux-Métropole et de son prestataire de service, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant le déploiement d'une station de recharge électrique par Bordeaux métropole, située sur la Place Pierre Mendes (Rue Jean Raymond Guyon) avec une mise en service le 05/10/2023, composée de deux (02) places réservées à la recharge de véhicules électriques.

Considérant que la commune autorise Bordeaux Métropole et son prestataire de Service à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées, dans le cadre de d'intervention de courte durée sur la commune de Carbon-Blanc ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Deux emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique situés Place Pierre Mendes (Rue Jean Raymond Guyon) et ce de façon permanente.

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge physiquement branchés à l'installation de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur ces emplacements n'est autorisé que pour l'utilisation de la borne de recharge. L'arrêt ou le stationnement sans être branché à la borne de recharge des véhicules électriques et hybrides est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

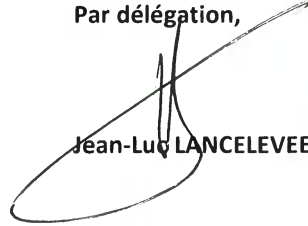
ARTICLE 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes ;

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole et son prestataire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 02 décembre 2024
Pour le Maire,
Par délégation,



Jean-Luc LANCELEVEE



